



PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT UNE COOPÉRATION BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI et **LE GOUVERNEMENT DU CANADA**, ci-après désignés collectivement les « participants » et individuellement « participant »,

RECONNAISSANT le désir mutuel de renforcer la relation de coopération prévue dans le Cadre de partenariat Chili-Canada, signé le 17 juillet 2007,

SE SONT ENTENDUS sur ce qui suit :

- 1.** Les objectifs du présent protocole d'entente (PE) sont pour les participants de:
 - a) déterminer des domaines mutuels de coopération;
 - b) collaborer étroitement en vue d'élargir et de resserrer les liens en matière d'investissement entre les deux pays;
 - c) échanger- l'information et l'expérience sur le développement de politiques d'attraction d'investissement et sur le cadre juridique réglementant l'investissement dans les deux pays;
 - d) promouvoir les investissements réciproques dans le cadre de leurs législations nationales.

- 2.** Les participants ont l'intention de coopérer dans les secteurs suivants :
 - a) Activités de promotion de l'investissement, y compris :
 - i) des séminaires sur l'investissement;
 - ii) des missions de promotion de l'investissement;
 - iii) la diffusion des normes nationales et internationales applicables aux investisseurs et aux investissements étrangers des deux pays, spécialement en ce qui a trait au chapitre sur l'investissement de *l'Accord de libre-échange entre le Chili et le Canada*, fait à Santiago, le 5 juillet 1997;
 - iv) fournir de l'information et orienter les investisseurs potentiels des deux pays;
 - v) autres événements et activités de promotion.

- b) Échange d'information relative à des secteurs ou des volets prioritaires d'investissement quant aux :
 - i) repérages de nouvelles méthodes investissements et l'échange accru d'information sur la vérification de concordance au sein du cadre juridique établi;
 - ii) activités de promotion de l'investissement en vue de déterminer les domaines de collaboration possibles;
 - iii) liens d'accès aux sites Web de promotion de l'investissement : www.investincanada.gc.ca, www.cinver.cl et www.corfo.cl.
- c) Promotion de l'investissement bilatéral dans des secteurs d'activité clés :
 - i) Les participants reconnaissent que les deux pays ont leurs propres secteurs prioritaires dont, pour le Chili, l'exploitation minière, la foresterie, la pêche, la culture des fruits, le tourisme, l'agro-industrie, la technologie de l'information et d'autres services globaux, et l'énergie renouvelable et, pour le Canada, la transformation du bois et des aliments, les matériaux industriels et la biotechnologie. Les participants discuteront de mesures susceptibles d'améliorer la promotion de l'investissement bilatéral, le cas échéant, dans ces secteurs.
 - ii) Les participants porteront une attention particulière au renforcement de la promotion de l'investissement reliée à la génération de nouvelles connaissances, de nouvelles technologies et de nouvelles opportunités qui serviront à améliorer la qualité de vie de la population des deux pays.

3. Les participants désignent le Ministère de l'Économie de la République du Chili ainsi que le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, respectivement, comme les agences exécutives du présent PE.

4. Aucun des participants ne divulguera ni ne diffusera à une tierce partie des renseignements fournis et désignés ou déclarés confidentiels par l'autre participant, sauf sur autorisation de ce dernier et seulement dans la mesure autorisée par celui-ci.

5. Les participants se réuniront lorsque nécessaire pour examiner les progrès accomplis et discuter d'éventuelles lignes de conduite visant à améliorer la coopération de manière à accroître l'investissement étranger direct entre le Chili et le Canada.

6. Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation pour les participants et n'est pas contraignant en droit international.

7. Les participants pourront modifier conjointement le présent PE par écrit.

8. Le présent PE prendra effet le 9 juin, 2008, à la signature d'une déclaration à cet effet par les deux participants et demeurera effectif pour une période de cinq ans.

9. Le présent PE pourra être renouvelé à la fin de chaque période de cinq ans avec le consentement écrit des participants.

10. L'un ou l'autre des participants pourra mettre fin au présent PE en donnant un préavis écrit de six mois.